

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLEFONTAINE CONCERNANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES OAP.**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à 40 et L153-41 à 44, L 153-19 et R 153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-01-02 en date du 27 mars 2023 approuvant le PLU de la commune,

Considérant que la modification n°1 du PLU aura alors notamment pour objets :

- Objet 1: Apporter des adaptations au règlement afin de faciliter l'instruction en réduisant les écarts d'interprétation
- Objet 2: Faire évoluer les limites des zones U3/U4 pour correspondre aux usages et à la morphologie des sites.
- Objet 3: Faire évoluer le PLU pour l'adapter au projet de renouvellement du centre-ville (ANRU)

Considérant qu'une procédure de modification de droit commun du PLU est la plus adaptée, étant entendu que les évolutions prévues ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant ainsi que ces motifs d'évolution du PLU relèvent de la modification avec enquête publique prévue par les articles L153-41 à L153-43 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 : la mise en œuvre de la procédure de modification avec enquête publique du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Objet 1: Apporter des adaptations au règlement afin de faciliter l'instruction en réduisant les écarts d'interprétation
- Objet 2: Faire évoluer les limites des zones U3/U4 pour correspondre aux usages et à la morphologie des sites.
- Objet 3: Faire évoluer le PLU pour l'adapter au projet de renouvellement du centre-ville (ANRU). Ces évolutions impliquent de faire évoluer le zonage, le règlement et les OAP du PLU de la Commune.

Article 3 : Le projet de modification pourra être consulté à la mairie de Villefontaine et fera l'objet des formalités de concertation suivantes : informations via le site internet de la Commune et le bulletin municipal, et registre présent en Mairie aux horaires d'ouverture.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code, avant le début de l'enquête publique.

Article 5 : Le projet de modification de droit commun n°1 fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Article 6 : Le projet de modification de droit commun n°1 fera l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale de trente jours et dans les conditions prévues aux articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement

Article 7 : Les modalités de l'enquête publique seront fixées par arrêté de Monsieur le Maire et portées à connaissance du public par avis au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. Ces indications seront rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et ses conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Villefontaine et au service urbanisme de la mairie où ils pourront être consultés sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des P.P.A, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme :

- Un affichage en mairie pendant 1 mois ;
- Une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune ;

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- À Monsieur le sous-préfet du département de l'Isère ;
- À Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le **11 JUIL. 2024**



Le Maire,

Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 11/07/2024

L'affichage le : 12/07/2024

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>

La notification à l'intéressé le :